

PROSPECTUS D'EMISSION D'UN FONDS D'AMORÇAGE BÉNÉFICIAIRE DE PROCÉDURES ALLEGÉES



Atlas Seed Fund

Fonds d'Amorçage

صندوق الأطلس للتمويل

LES PROMOTEURS:



United General Partners (U.G.P.)



بنك تونس والإمارات
Banque de Tunisie et des Emirats

United General Partners (U.G.P.)

en sa qualité de «Gestionnaire»

&

Banque de Tunisie et des
Emirats

en sa qualité de «Dépositaire»

Octobre 2016

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

- 1.** *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage.*
- 2.** *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative des fonds d'amorçage peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.*
- 3.** *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la structure finale du portefeuille du présent Fonds d'Amorçage est composée de titres de capital ou de quasi-capital de sociétés de droit tunisien opérant dans divers secteurs d'activité.*
- 4.** *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle également l'attention des souscripteurs sur l'éventuelle concentration des investissements sur un nombre réduit de sociétés avec des tickets d'investissement consistants, ce qui est de nature à accroître les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de la liquidité du portefeuille du fonds.*
- 5.** *Le présent prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds d'amorçage «Atlas Seed Fund» bénéficie d'une procédure allégée, fait l'objet d'un prospectus allégé et est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et qu'il est réservé aux investisseurs avertis, tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27- 11-2012.*
- 6.** *L'agrément du Conseil du Marché Financier (C.M.F) ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par le «Fonds» de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez ses parts et de la situation individuelle de chaque investisseur.*
- 7.** *Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce «Fonds» ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti.*
- 8.** *Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission de ces parts un montant nominal minimum de 100 000 dinars tunisiens.*

SOMMAIRE

DÉFINITIONS.....	5
.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	6
1.1 Renseignements généraux	6
1.2 Synthèse de l'offre : feuille de route de l'investisseur	9
1.3 Intervenants dans la vie du Fonds	11
1.3.1 Gestionnaire.....	11
1.3.2 Comité d'investissement.....	11
1.3.3 Comité consultatif	12
1.3.4 Dépositaire	13
1.3.5 Commissaire aux comptes	13
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS	14
2.1. Objet du « Fonds »	14
2.2. Taille et capitalisation du « Fonds ».....	14
2.3. Objectifs économiques et sociaux du «Fonds».....	14
2.4. Stratégie d'investissement.....	15
2.5. Critères de sélection des investissements.....	16
2.6. Taille des investissements.....	16
2.7. Stades d'intervention	17
2.8. Profil de risque.....	17
2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	17
2.10. Distribution de revenus	17
2.11. Distribution d'actifs.....	18
2.12. Période d'investissement.....	18
2.13. Instruments financiers	18
2.14. Durée de détention des investissements	19
2.15. Taux de contrôle des investissements	19
2.16. Stratégie de sorties.....	19
2.17. Zone géographique.....	19
2.18. Règles éthiques.....	19
2.19. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts	20
2.19.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par le «Gestionnaire»	20
2.19.2 Règles de co-investissements	20
2.20 Stratégie de sourcing	21
3. INFORMATION D'ORDRE ECONOMIQUE	21

3.1.	Régime fiscale	21
3.1.1.	Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux « Parts » du Fonds.....	21
3.1.2.	Avantages fiscaux relatifs aux revenus provenant des Parts du Fonds.....	22
3.1.3.	Avantages fiscaux relatifs aux plus-values de cession des Parts du Fonds	22
3.2.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	22
3.2.1.	Rémunération du « Gestionnaire »	22
3.2.2.	Rémunération du « Dépositaire ».....	23
3.2.3.	Rémunération du « Commissaires aux Comptes »	23
3.2.4.	Redevances annuelles du « C.M.F ».....	23
3.2.5.	Autres frais de fonctionnement.....	23
3.2.5.1.	Frais d'étude des dossiers de financement des due – diligences.....	23
3.2.5.2.	Frais de transaction	23
3.2.5.3.	Frais de contentieux	23
4.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	24
4.1.	Souscription des « parts »	24
4.2.	Durée de vie du « Fonds » et éventuelles prorogation	24
4.3.	Parts de copropriété	25
4.4.	Rachats des « Parts ».....	25
4.5.	Cessions des « Parts »	25
4.6.	Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative.....	25
4.6.1	Valeurs non cotées	25
4.6.2	Valeurs cotées.....	26
4.7.	Pré liquidation et liquidation	26
4.7.1.	Pré liquidation	26
4.7.2.	Liquidation.....	26
4.8.	Exercice comptable	27
5.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	27
5.1.	Informations périodiques	27
5.2.	Dissolution.....	28
5.3.	Compétence, juridiction et contestation	28
6.	ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	29

DÉFINITIONS

Fonds d'Amorçage	: Fonds d'Amorçage régi par le code des « O.P.C » promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001.
Fonds	: Le Fonds d'Amorçage sous la dénomination « Atlas Seed Fund ».
Part(s)	: Les parts de même catégorie et de même rang, de valeur nominal de mille (1 000) dinars chacune, constituant le Fonds d'Amorçage sous la dénomination « Atlas Seed Fund »
Porteur(s) de parts	Les souscripteurs, les propriétaires des parts de même catégorie et de même rang, de valeur nominal de mille (1 000) dinars chacune, constituant le Fonds d'Amorçage sous la dénomination « Atlas Seed Fund »
Gestionnaire	: La société « United General Partners (UGP) », société anonyme au capital de 400 000 dinars, dont le siège social est à l'immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord -1082 Tunis Mahragène, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B01247782015.
Dépositaire	: La « Banque de Tunisie et des Emirats (BTE) » dont le siège est situé 5 bis, rue Mohamed Badra, 1005 Tunis au capital de 90 000 000 Dinars Tunisiens, inscrite au registre de commerce ouvert au tribunal de première instance de Tunis, sous le numéro: B 140831996.
Commissaire aux Comptes	: Le cabinet « A.M.C / Ernst & Young » sis au Boulevard de la Terre, Centre Urbain, 1003, Tunis, Tunisie, représenté par Monsieur Fehmi LAOURINE - Partner et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
C.M.F	: Conseil du Marché Financier. Créé par la loi N° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier. C'est une autorité publique, indépendante, qui dispose de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Tunis. Le C.M.F est chargé de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières.
Tunisie Clearing	: Le Dépositaire Central des Valeurs Mobilières. Elle est l'une des entités pilier des infrastructures du marché des titres, créée juridiquement le 28 décembre 1993.
O.P.C.V.M	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Les O.P.C.V.M sont des structures qui permettent la gestion collective de fonds. Les fonds qui sont à leur disposition sont investis dans des valeurs mobilières. Ces valeurs mobilières donnent le même droit que des actions à son possesseur, c'est à dire qu'ils donnent une part du capital de la société émettrice.
O.P.C	: Organisme de Placement Collectif.
B.V.M.T	: Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. Établissement public créé en Février 1969.
Startup	: Jeune entreprise ou entreprise en cours de constitution innovante dans le secteur des nouvelles technologies.

« **United General Partners (UGP)** » est une société nouvellement créée par une initiative conjointe de l'équipe de la société de gestion «**Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)**» et de la «**Banque de Tunisie et des Emirats (BTE BANK)**».

A cet effet, le Fonds d'Amorçage «**Atlas Seed Fund**» sera le premier véhicule d'investissement créé par le «**Gestionnaire**» en tant que nouvelle structure, mais pas pour l'équipe qui gère déjà un ensemble de véhicules.

Le présent prospectus contient des informations importantes et devra être lu avec le plus grand soin avant de souscrire à tout investissement.

Le présent prospectus et le règlement intérieur du Fonds, doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs, préalablement à toute souscription.

Les souscriptions de parts du «**Fonds**» sont réservées à des investisseurs avertis.

Le «**Gestionnaire**» s'assure que chaque investisseur potentiel est un investisseur averti conformément à la réglementation en vigueur.

Les souscriptions de «**Parts**» du «**Fonds**» sont soumises à l'accord préalable du «**Gestionnaire**».

En aucun cas les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du «**Fonds**» comme unité de compte d'un contrat d'assurance.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Renseignements généraux

Dénomination : Atlas Seed Fund

Nature juridique : Fonds d'Amorçage bénéficiant de procédures allégées.

Textes applicables : Régi par les dispositions de :

- Loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.
- Loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.
- La loi N° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010: rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.
- Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989.
- Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011

portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.
- L'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du «**C.M.F**» relatif aux «**O.P.C.V.M**» et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Siège social du Gestionnaire	: Immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord -1082 Tunis Mahragène – Tunisie.
Taille ciblée du Fonds	: Dix millions (10 000 000) de dinars tunisiens.
Nombre des Parts	: Dix milles (10 000) Parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune.
Référence de l'agrément	: Agrément du « C.M.F » N°11-2016 en date du 21 Mars 2016.
Période de souscription	: La période de souscription est de quatre (04) années à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du « Fonds » du visa du « C.M.F ».
Durée de vie	: Dix (10) ans à compter de la date de création du Fonds. La durée de vie du présent fonds pourrait éventuellement être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Promoteurs	: La Banque « Banque de Tunisie et des Emirats (BTE) » et la Société « United General Partners (UGP) ».
Gestionnaire	: La Société « United General Partners (UGP) », société anonyme au capital de 400 000 dinars tunisiens.
Banque dépositaire	: La Banque « Banque de Tunisie et des Emirats (BTE) », société anonyme au capital de 90 millions de Dinars Tunisiens.

Commissaire aux comptes : Le cabinet « **A.M.C / Ernst & Young** » sis au Boulevard de la Terre, Centre Urbain, 1003, Tunis, Tunisie, représenté par Monsieur Fehmi LAOURINE - Partner et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Lieu des souscriptions : United General Partners.

Périodicité de calcul de la V.L : Annuellement au 31 décembre.

Responsable du prospectus :

Nom	Morsy DIMASSI
Qualité	Directeur Général
Téléphone	71 82 24 46

1.2 Synthèse de l'offre : feuille de route de l'investisseur

Etape1 : Souscription 1- Signature du bulletin de souscription. 2- Versement des sommes qui seront bloqués pendant dix (10) années sans possibilité de rachat, sauf cas de déblocage anticipé dans le cas de prorogation de la vie du Fonds. 3- Durée de vie du Fonds bénéficiant d'une procédure allégée est de dix (10) années à compter de la date de la libération de la première souscription. Cette durée de vie de dix (10) ans, peut être prorogée deux (02) fois pour une période de un (01) an chacune.	Période de blocage minimum de dix (10) ans.
Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement 1- La société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée de détention s'étalant d'un minimum de quatre (04) ans à un maximum de sept (07) ans. 2- La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3- Pas de distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.	
Etape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la société de gestion 1- La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2- Pas de distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.	Possibilité de demander le rachat des parts (en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds)
Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation 1- La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et réalise la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2- La distribution aux porteurs de parts à la liquidation du Fonds.	

Etape 5 : Clôture de la liquidation

- 1- Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds « Atlas Seed Fund ».
- 2- Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (United General Partners perçoit 20% de la différence entre le taux de rendement réalisé et le TRI annuel minimum de 10%).

1.3 Intervenants dans la vie du Fonds

1.3.1 Gestionnaire

Le «**Gestionnaire**» du «**Fonds**» est la société «**United General Partners (UGP)**», société indépendante, créée en fin de l'année 2015 suivant agrément délivrée par le «**C.M.F**» sous le numéro : 16-2015, en date du 11 mars 2015.

Le «**Gestionnaire**» est une société anonyme au capital de 400 000 dinars, dont le siège social est à l'immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3.4 Centre Urbain Nord – 1082 Tunis Mahragène, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B01247782015.

Le capital social du «**Gestionnaire**» est de 400 000 dinars formé par 400 000 actions de nominal de un (01) dinar libéré au quart est reparti de la manière suivante :

- 50% du capital du «**Gestionnaire**» est détenu par la Banque de Tunisie et des Emirats (BTE Bank).
- 50% du capital du «**Gestionnaire**» est détenu par les membres de l'équipe de gestion du «**Fonds**».

1.3.2 Comité d'investissement

Le comité d'investissement est un organe au sein duquel siège un représentant nommé par chaque «**Porteur de parts**», détenant au moins 10% des «**Parts**» du «**Fonds**» ainsi que deux (02) membres représentant du «**Gestionnaire**» et un membre indépendant. Egalement, des consultants externes nommés en fonction de leur expertise dans les domaines visés par la stratégie d'investissement du «**Fonds**» siégeront, sans avoir un droit de vote, au sein de ce comité afin de présenter leurs opinions et conseiller les membres du comité d'investissement dans sa décision.

Il est précisé que chaque «**Porteur de parts**» ne pourra pas disposer de plus d'un siège quel que soit le pourcentage de «**Parts**» détenues dans le «**Fonds**».

Le comité d'investissement se réunira sur convocation du directeur général du «**Gestionnaire**» faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Le dossier d'investissement comporte :

- Un mémorandum réalisé par le «**Gestionnaire**» qui traite d'une manière détaillée de la proposition d'investissement, les hypothèses de construction des modèles financiers adoptés, les projections, les valorisations, les présentations de l'équipe managériale, l'étude de marché, les prévisions de rentabilité, l'analyse SWOT du projet, le montant de l'investissement à imputer sur le «**Fonds**», les titres supports de l'investissement, les règles de gouvernance à adopter pour le suivi et la gestion de l'investissement, le(s) représentant(s) dans les organes de contrôle et de gestion, une estimation du niveau de l'innovation, une évaluation du potentiel de croissance par rapport à la taille du marché cible, les alternatives et les stratégie de sortie...
- Une synthèse des rapports des due-diligences effectués ou à effectuer.
- Une copie de la lettre d'intention.
- Un projet du pacte d'actionnaire et / ou du contrat de financement à adopter (cas de financement par mezzanines).
- Un projet du procès-verbal du comité d'investissement.

Les membres du comité d'investissement peuvent se faire représenter par un collègue «**Porteur de parts**», nommément désigné membre permanent du comité d'investissement.

Le comité d'investissement a pour rôle l'examen et l'étude des dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis par le «**Gestionnaire**» du «**Fonds**» et/ou son représentant.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président du comité d'investissement est prépondérante.

Pour que l'avantage fiscal devienne définitif, le comité d'investissement est tenu de motiver les refus des dossiers présentés par le gestionnaire.

En cas d'un closing comportant un seul souscripteur le gestionnaire est représenté par un seul membre de son équipe au sein du comité.

Le comité d'investissement se réunie au moins quatre fois par année, à raison d'une réunion par trimestre.

Les décisions d'investissement ou de désinvestissement seront exécutées par le «**Gestionnaire**» sur la base des informations mentionnés au procès-verbal de la réunion du comité d'investissement dûment signé par les membres présents ou représentés ainsi que les représentants du «**Gestionnaire**».

1.3.3 Comité consultatif

Ce comité est composé de représentants de tous les «**Porteur de parts**» et deux (02) représentants du «**Gestionnaire**».

Les membres du comité consultatif ne pourront se faire représenter que par un collègue «**Porteur de parts**» membre du comité consultatif.

Le comité consultatif se réunira sur convocation du directeur général du «**Gestionnaire**», ou des «**Porteurs de parts**» disposants de plus de 50% des «**Parts**» du «**Fonds**» faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Chaque représentant d'un «**Porteur de parts**» au comité consultatif disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de «**Parts**» détenues au «**Fonds**».

Pour délibérer valablement, le comité consultatif doit réunir la moitié au moins des «**Porteur de parts**», les délibérations étant prises à la majorité des voix des présents.

Les réunions du comité consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le comité consultatif est chargé de surveiller les progrès du «**Fonds**» et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du «**Fonds**» tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements et en ce qui concerne le remplacement d'une personne clé, en la personne du directeur général du «**Gestionnaire**», ainsi que d'une manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

Outre, son rôle de surveillance, le comité consultatif a la possibilité de révoquer le «**Gestionnaire**», pour ce faire, le comité consultatif doit réunir au moins 90% des «**Porteur de parts**», les délibérations étant prises à 80% des présents.

Les décisions comité consultatif seront exécutées par le «**Gestionnaire**» et / ou par le «**Dépositaire**» sur la base des informations mentionnés au procès-verbal de la réunion du comité consultatif et dûment signé par les membres présents ou représentés ainsi que les représentants du «**Gestionnaire**».

Le comité consultatif se réunie au moins une fois par année.

1.3.4 Dépositaire

Les actifs du «**Fonds**» seront déposés auprès de la «**Banque de Tunisie et des Emirats (BTE Bank)**», dont le siège social est situé au 5^{bis}, Rue Mohamed Badra - 1002 Tunis, Société Anonyme au capital de 90 millions de dinars tunisiens, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B 140831996.

Le «**Dépositaire**» dispose plus de 34 ans d'expérience dans les services bancaires en Tunisie. Créée en 1982, au terme d'une convention entre les Emirats Arabes Unies et la République Tunisienne, le «**Dépositaire**» s'est longtemps consacré à la satisfaction des besoins d'investissement des entreprises en sa vocation initiale de banque de développement et d'investissement. Le réseau d'agences du «**Dépositaire**» est constitué de 24 agences.

1.3.5 Commissaire aux comptes

Le «**Commissaire aux Comptes**» du «**Fonds**» est le cabinet «**A.M.C / Ernst & Young**», sis au Boulevard de la Terre, Centre Urbain, 1003, Tunis, Tunisie, représenté par Monsieur **Fehmi LAOURINE** - Partner et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le «**Commissaire aux Comptes**» est désigné par le conseil d'administration du «**Gestionnaire**» pour trois (03) exercices renouvelables.

Le «**Commissaire aux Comptes**» révise les documents ci-dessous énumérés et certifie leur sincérité ainsi que leur régularité :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif, des fonds propres et du passif du «**Fonds**» dressé par le «**Gestionnaire**».
- Les états financiers du «**Fonds**» établis par le «**Gestionnaire**».
- Le rapport sur la gestion du «**Fonds**» pendant l'exercice écoulé établi par le «**Gestionnaire**».

De plus, le «**Commissaire aux Comptes**» est tenu :

- De signaler immédiatement au «**C.M.F**» tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du «**Fonds**» et des «**Porteurs de parts**».
- De remettre au «**C.M.F**» dans les six (06) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui.
- D'adresser au «**C.M.F**» une copie de son rapport destiné aux «**Porteurs de parts**» et au «**Gestionnaire**».

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

Le «**Fonds**» a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les «**Porteurs de parts**» en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations. Ces participations seront principalement composées de valeurs mobilières de sociétés non cotées à la B.V.M.T de droit tunisien.

Le «**Fonds**» a pour objectif, également, la réalisation, au terme de sa durée de vie, d'une rentabilité supérieure au rendement du marché boursier tunisien durant la même période. Cette rentabilité est mesurée par le taux de rendement interne (T.R.I.).

2.1. Objet du « Fonds »

Le «**Fonds**» a pour objet principalement la participation pour le compte des «**Porteurs de parts**» et en vue de réalisation de sorties, au renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif. Le «**Fonds**» interviendra essentiellement pour aider les promoteurs et les entreprises qui s'engagent à :

- Exploiter les brevets d'invention.
- Acheter les études techniques et économiques d'un projet.
- Développer le processus technologique d'un produit ou d'un service avant la phase de la commercialisation.
- Acheter le schéma de financement.

Le «**Fonds**» interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations participatives convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur et ce d'après les dispositions du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005.

Le «**Fonds**» accordera aussi des avances sous forme de compte courant associés conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Taille et capitalisation du « Fonds »

La taille ciblée du «**Fonds**» est d'atteindre immédiatement ou progressivement sur une période de quatre (04) années, une capitalisation totale de dix (10) millions de dinars tunisiens.

2.3. Objectifs économiques et sociaux du «Fonds»

Le «**Fonds**» contribuera, à travers sa politique d'investissement telle que exposée ci-dessous à la réalisation des objectifs suivants:

1. Le développement du secteur privé tunisien.
2. L'encouragement au développement des startups Tunisiennes actives dans l'économie numérique et dans les autres secteurs innovateurs à grande valeur ajoutée économique, technologique, technique et scientifique.
3. La création de liens entre l'environnement des affaires tunisien et universitaire par la valorisation et le financement de la recherche scientifique.
4. La réduction du taux de chômage et en particulier pour les jeunes diplômés.
5. La promotion d'une nouvelle génération d'entrepreneurs en respectant les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance et de transparence.
6. La facilitation de l'accès des startups tunisiennes aux financements structurés.
7. La connexion vers les écosystèmes de startups à l'échelle internationale en général et en Europe en particulier.
8. La facilitation de l'accès de l'investissement direct étranger vers les startups tunisiennes.

2.4. Stratégie d'investissement

Conformément à l'article 3 du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, les actifs du «**Fonds**» doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article premier dudit décret, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le «**Fonds**». Les sommes non utilisées doivent être placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières ou placements.

A cet effet, le «**Fonds**» aura une stratégie d'investissement généraliste, c'est-à-dire non dédiée à un secteur particulier et ciblera ainsi un portefeuille investissements diversifié mais qui restera fidèle à l'objet dudit «**Fonds**», composé :

- au moins de 50% de son actif net, conformément aux proportions prévues par le décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, dans les capitaux des entreprises qui respectent les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et établies en Tunisie.
- le reliquat non investi dans l'amorçage fera l'objet d'investissements dans notamment:
 - Des actions de sociétés non cotées ;
 - Des instruments de placement à court terme en général ;
 - Des obligations ;
 - Des placements chez le « **Dépositaire** » ;
 - Des actions cotées à la « **B.V.M.T** » ;
 - Des bons du trésor ;
 - Des parts d'OPCVM.

Le «**Fonds**» investira essentiellement dans les capitaux des entreprises conformément aux critères précités en objet de ce présent prospectus et qui ont un fort potentiel de croissance afin d'en créer des championnes à l'échelle nationale et régionale dans les 4 à 7 années à venir.

Le «**Fonds**» prospectera des opportunités d'investissement dans les domaines suivants:

- Les entreprises à fort potentiel de croissance qui cherchent à financer une idée innovante ;
- Les entreprises qui sont en constitution et qui ne sont pas encore en exploitation mais plutôt dans une phase de test ou développement d'un produit ;
- Les entreprises ayant un brevet d'invention et qui souhaitent l'exploiter afin de développer ou commercialiser un produit innovant ;
- Les entreprises qui sont en recherche des fonds afin de continuer un programme de développement ou de recherche dans le domaine des technologies et qui est destiné à avoir un rendement satisfaisant.
- Les entreprises réalisées dans le domaine de la technologie par des nouveaux promoteurs titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, tels que définis par le code d'incitation aux investissements.
- Les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication.

Aussi, le «**Fonds**» se focalisera sur des investissements dans les secteurs à forte valeur ajoutée présentant des innovations et en particulier dans les domaines suivants :

- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Les technologies numériques.
- Les technologies biomédicales, la biotechnologie appliquée à la santé et aux industries pharmaceutiques et la biotechnologie végétale.
- Les technologies urbaines (mobilité, transport, énergie, environnement, etc.).
- Les activités liées à la microélectronique.
- Les activités liées aux développements des semi-conducteurs.

- Les activités liées aux développements et à l'exploitation de nouveaux matériaux composites.
- Les activités liées à la nanotechnologie.
- Les activités liées au génie génétique (ou ingénierie génétique) et l'ensemble de techniques, faisant partie de la biologie moléculaire.

2.5. Critères de sélection des investissements

Les investissements imputés sur les ressources du «**Fonds**» seront dirigés exclusivement aux projets et secteurs sus-évoqués, ainsi que les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées promotrices de ces projets doivent impérativement répondre aux critères définis ci-dessous:

- La présence au sein de ces sociétés d'un management ou d'une équipe montrant un haut degré de professionnalisme. Sinon, à la date de l'investissement, les managers de remplacement devraient être clairement identifiés et satisfaisants aux regards du «**Fonds**».
- La présentation d'une étude technique sérieuse justifiant la réalisation du projet ou de l'idée innovante et ceci dans les secteurs précités.
- La justification d'une expérience dans les domaines et métiers du projet.
- La démonstration d'un "*business model*" réalisable et innovant.
- La présentation d'un plan d'affaires "*business plan*" et / ou d'une stratégie claire et cohérente.
- La justification de la croissance rapide de l'entreprise à travers l'identification du besoin d'un grand marché potentiel ;
- Les informations disponibles sur la société ou le projet devraient permettre des prévisions raisonnables pour pouvoir juger de la bonne performance de l'entreprise au cours de la période de détention prévue de l'investissement du «**Fonds**».
- Le projet ou la société présentée est caractérisée par des avantages compétitifs et concurrentiels significatifs avec un fort potentiel de commercialisation à brève échéance.
- La justification d'une stratégie et / ou d'alternatives de sortie claire et cohérente.
- Le recours systématique en cas de besoin aux conseils et à l'assistance de bureaux d'études reconnus et acceptés par le «**Gestionnaire**».
- Le projet présenté est en mesure d'obtenir des résultats financiers et économiques satisfaisant avec un T.R.I supérieur ou au moins égal à 20% sur l'horizon de la participation.
- Le respect du code de travail, les impératifs, environnementaux sociaux et fiscaux.

Conformément aux ratios réglementaires fixant les champs d'intervention des fonds d'amorçage en Tunisie, le «**Fonds**» aura la faculté d'investir dans d'autres valeurs mobilières dans le cadre des 50% non investis dans l'amorçage, dont notamment, les sociétés non cotées à la «**B.V.M.T**» présentant un potentiel de développement prometteur.

A cet effet, le «**Gestionnaire**» exigera pour chaque participation sollicitée:

- La présentation si cela est possible d'états financiers audités par des experts comptables membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie en cas d'une société existante.
- Une analyse de l'historique de la société depuis sa création.
- La présentation d'un plan de développement clair, cohérent, précis et réalisable.
- La justification du respect des différents standards de gestion, de monitoring et de bonne gouvernance.

2.6. Taille des investissements

Les montants unitaires d'investissement pour le «**Fonds**» dans chaque société ciblée seront compris entre un minimum de cinquante mille (50 000) dinars et un maximum pouvant atteindre le seuil réglementaire de 15% de l'actif du «**Fonds**» dans un seul émetteur.

L'assiette de calcul de ce taux de 15% est conforme à l'article 2 du décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005.

Tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de cinquante mille (50 000) dinars sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif du «Fonds» et du «C.M.F».

2.7. Stades d'intervention

Le «Fonds» vise en priorité le stade de financement relatif au capital-amorçage. Cependant, les autres stades d'intervention seront examinés par le «Fonds» d'une manière opportuniste au cas par cas et uniquement dans le cadre du reliquat non investi tel que cité à l'alinéa 2.4 relatif à la stratégie d'investissement du «Fonds».

2.8. Profil de risque

Comme tout véhicule de placement, ce «Fonds» est exposé lui-même à quelques risques auxquels pourraient être exposés les investisseurs tels que :

- Le risque financier :

Ce risque réside dans la non réalisation du rendement minimum espéré du Fonds.

- Le risque stratégique :

Ce risque est lié à la catégorie du Fonds puisqu'il s'agit d'un Fonds d'Amorçage qui financera des projets en *early stage* c'est-à-dire avant la phase de démarrage effectif, ce qui rend leur financement plus risqué. Egalement, le risque sera lié à la nature de l'activité des startups qui seront financées.

- Le risque opérationnel :

Le risque opérationnel pourrait être lié à la gestion du Fonds en elle-même puisqu'il s'agit d'une expérience inédite pour le gestionnaire.

Cependant, le «Gestionnaire» mettra tout son savoir-faire afin de faire face à chaque type de risque évoqué ci-dessus.

2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce «Fonds» est destiné aux investisseurs avertis qui sont conscients des risques liés aux Fonds Commun de Placements, mais qui sont également intéressés par les placements à long terme avec tous les avantages que cela pourra procurer (rendement supérieur, avantages fiscaux...).

2.10. Distribution de revenus

Le «Fonds» est qualifié d'un «O.P.C.V.M» de capitalisation, d'où aucune distribution de dividende ou de revenu ne peut être effectuée durant la durée de vie du «Fonds», prévue par le titre 4.2 de ce présent document.

Les revenus générés par le «Fonds» durant sa durée de vie, peuvent être réemployés par le «Gestionnaire» dans l'acquisition de nouvelles valeurs mobilières après approbation du comité d'investissement.

Au terme de la durée de vie du fonds et les éventuelles prorogations, les revenus à distribuer aux porteurs de parts du fonds sont arrêtés après déduction ou constatation par priorité des :

- Commissions de gestion de base revenant au gestionnaire.
- Frais liés aux souscriptions et aux libérations des parts.
- Redevances annuelles à payer au «C.M.F».
- Commissions de gestion de performance et de rendement du gestionnaire.
- Rémunération annuelle du dépositaire.
- Honoraires du commissaire aux Comptes du «Fonds».

- Autres charges liées directement aux investissements et aux fonctionnements du fonds.
- Une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% sur les produits des placements.

2.11. Distribution d'actifs

A la fin de la durée de vie du «**Fonds**» – y compris les éventuelles prorogations prévues par le titre 4.2–, en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du «**Fonds**», le «**Gestionnaire**» devra fournir des efforts et des diligences pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des «**Porteurs de parts**» représentant 75% du total des «**Parts**» émises et formant le «**Fonds**».

A cet effet et en vue d'obtenir l'accord des «**Porteurs de parts**», le «**Gestionnaire**» leur adressera une demande officielle par courrier postal ou par courrier électronique, ladite demande sera confirmée par télécopie. Les «**Porteurs de parts**» auront un délai de quinze (15) jours calendaires, pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera considéré et interprété comme un avis défavorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des «**Porteurs de parts**» représentant 75% des parts émises et formant le «**Fonds**», les actifs concernés seront répartis entre les «**Porteurs de parts**». Cette distribution se fera à la valeur comptable nette du «**Fonds**» dont les actifs seront évalués, à cette date, selon la démarche citée au titre 4.6 de ce présent document.

2.12. Période d'investissement

Le «**Gestionnaire**» doit respecter la composition du portefeuille du «**Fonds**» telle que citée précédemment dans un délai ne dépassant pas la fin de la quatrième année qui suit chaque libération de «**Parts**».

2.13. Instruments financiers

Selon la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, le «**Fonds**» s'engage à employer ses actifs à travers la participation au capital des entreprises supra évoquées ou à travers des titres donnant accès à leurs capitaux ainsi que sous forme d'avance en compte courant associés selon les proportions fixées par le décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005.

Le «**Fonds**» intervient par apport de fonds propres et / ou des apports en quasi – fonds propres (mezzanines) sous forme de titres donnant accès au capital, essentiellement durant la phase de bouclage du schéma de financement d'une opération ayant obtenue toutes les autorisations administratives d'usage, murement étudiée, clairement identifiée et rentrant dans le champ de l'objet du «**Fonds**» tel que supra - évoqué.

Le «**Fonds**», peut intervenir au profit des sociétés visées au paragraphe 2.4 relatif à la stratégie d'investissement, sous forme d'avances en compte courant associés, d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres.

Toute forme d'intervention du «**Fonds**» précitée doit obéir aux proportions et aux conditions du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005.

Cependant, le total des interventions sous formes de mezzanines (quasi-fonds propres) ne dépasse pas 30% des actifs nets du «**Fonds**».

2.14. Durée de détention des investissements

Les durées prévues pour la détention des interventions (participations dans les capitaux et/ou financements en quasi – fonds propres) sur les ressources du «**Fonds**», oscilleront entre un minimum de quatre (04) ans à un maximum de sept (07) ans.

2.15. Taux de contrôle des investissements

Le «**Fonds**» investira ses ressources en priorité dans les capitaux des sociétés et des projets définies dans la stratégie d'investissement supra pour avoir un taux de contrôle minimal de 35% du capital de la cible.

Toutefois, et d'une manière opportuniste, le «**Fonds**» pourrait investir dans les capitaux de sociétés ou de projets avec des taux de contrôle inférieurs à la limite de 35%, si l'émetteur réserve au moins un siège au «**Fonds**» dans son conseil d'administration.

2.16. Stratégie de sorties

Le «**Fonds**» opéra pour les stratégies de sorties suivantes :

- Les cessions à des partenaires stratégies (sorties industrielles) ;
- Les sorties boursières ;
- Les cessions au promoteur ;
- Les cessions aux managers.

Les cessions des participations du «**Fonds**» à d'autres véhicules d'investissement managés par le «**Gestionnaire**» ne sont pas autorisées.

2.17. Zone géographique

Les investissements réalisés par le «**Fonds**» seront effectués exclusivement dans des sociétés régulièrement et légalement établies aux regards du droit tunisien et ayant pour siège et activités en République Tunisienne.

2.18. Règles éthiques

Le «**Fonds**» veillera à soumettre avant tout investissement un questionnaire aux promoteurs et / ou aux représentants légaux des sociétés dans lesquelles le «**Fonds**» envisage d'investir et dont un résumé des résultats devra être soumis au comité d'investissement.

L'investissement sur les ressources du «**Fonds**» ne sera pas réalisé si les réponses au questionnaire sont de nature à introduire un doute quant au respect par la société ciblée et son management des règles éthiques ci – dessous décrites.

Étant bien entendu, que la détermination par le «**Gestionnaire**» et le «**Fonds**» du respect de ces règles éthiques ne devra pas uniquement reposer sur les réponses apportées au questionnaire, sans que cela n'implique de la part du «**Fonds**» ni du «**Gestionnaire**» des diligences appropriées et approfondies.

Le «**Fonds**» devra veiller à n'investir que dans des sociétés ou projet respectant la législation tunisienne en vigueur notamment, en matière fiscale, comptable, financière, sociale et environnementale.

De plus, le «**Fonds**» n'investira pas dans des sociétés opérant dans les secteurs suivants:

- La production ou le commerce de tout produit illégal au regard de la législation tunisienne.
- La production ou le commerce d'armes, d'explosifs et de munitions.

- La production ou le commerce de boissons alcoolisées y compris le vin et la bière.
- La production ou le commerce de charcuterie de porcs ou de sanglier.
- La production ou le commerce de tabac.
- La production, la distribution ou le commerce de contenus érotiques ou pornographiques.
- Les établissements de jeux, de paris, de casinos et les activités équivalentes.
- L'usage irrationnel des ressources naturelles.
- Les productions polluantes ou celles qui portent atteinte à l'environnement, à la santé humaine et animale.

2.19. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.19.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par le «Gestionnaire»

Le «**Gestionnaire**» est récemment constitué le 31 Décembre 2015 et ne gère actuellement aucun véhicule d'investissement.

Les dossiers d'investissements qui parviendront au «**Gestionnaire**», pourront être répartis entre le «**Fonds**» et les autres véhicules d'investissement qui seront créés par le «**Gestionnaire**» si cela est nécessaire au «**Fonds**», soit parce qu'il dispose d'une capacité de financement au moment de réaliser un investissement, soit pour lui permettre de respecter ses contraintes réglementaires de ratios ou de quotas. Dans ce cas, les dossiers d'investissement seront systématiquement affectés au «**Fonds**» et aux autres véhicules d'investissement managés par le «**Gestionnaire**» en vue d'un co-investissement.

Le «**Fonds**» et les autres véhicules d'investissement qui seront managés par le «**Gestionnaire**» co-investiront chacun en fonction de leur capacité de financement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

2.19.2 Règles de co-investissements

Co-investissements avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le «Gestionnaire»

Si le «**Fonds**» devait co-investir avec d'autres véhicules d'investissement managés par le «**Gestionnaire**», ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents véhicules d'investissement gérés (situation de ratios réglementaires, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Si le «**Fonds**» devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées au «**Gestionnaire**», ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

Le «**Fonds**» ne pourra pas participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'un F.C.P.R ou d'un autre fonds d'amorçage managé par le «**Gestionnaire**».

Le «**Fonds**» pourra participer dans le capital d'une entreprise dans laquelle d'autres véhicules d'investissement managés par le «**Gestionnaire**» ou par une société liée à ce dernier, que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif. Dans ce cas, la participation du «**Fonds**» à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers. A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du «**Fonds**» à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux

experts indépendants dont éventuellement le «**Commissaire aux Comptes**» du «**Fonds**» aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le «**Gestionnaire**» et/ou ses membres pourront co-investir aux côtés du «**Fonds**». Ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du «**Fonds**» par le «**Gestionnaire**» aux «**Porteurs de parts**».

2.20 Stratégie de sourcing

Les sociétés ou entrepreneurs candidats aux interventions du «**Fonds**» seront identifiés et répertoriés via les mécanismes suivants (à titre indicatif et non exclusif) :

- Présence dans les séances de présentation (Démonstrations) des accélérateurs actifs en Tunisie ;
- Startups inscrites chez les structures d'accompagnement (incubateurs, programmes de mentoring, co-working, etc.) ;
- Fonds d'investissement ayant identifiés des startups à fort potentiel mais dont le stade d'évolution n'est pas convenable à leur stratégie d'investissement ;
- Une plateforme virtuelle et physique d'échange et de connexion de Startups à développer potentiellement en marge de ce projet.
- Réseau relationnel d'affaire du «**Gestionnaire**» à l'échelle nationale et internationale.
- Universités et / ou centre de recherche en Tunisie, en Europe et en Amérique du Nord.

3. INFORMATION D'ORDRE ECONOMIQUE

3.1. Régime fiscale

Conformément aux dispositions de la loi 2005 – 59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et des fonds communs de placement à risque, le «**Fonds**» ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt. Par contre, les revenus des placements en capitaux mobiliers réalisés par le «**Fonds**», en sa qualité de fonds d'amorçage seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

Il faut rappeler que la délivrance de l'agrément du Conseil du Marché Financier (CMF) ne signifie pas que ce «**Fonds**» bénéficie automatiquement des avantages fiscaux qui lui ont relatifs. Ces avantages seront toujours en relation avec le respect de la législation fiscale en vigueur.

3.1.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux « Parts » du Fonds

L'investissement dans la souscription des «**Parts**» formant le «**Fonds**» donne droit à un avantage fiscal. En effet, et conformément à l'Article 39^{ter} du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P) et de l'impôt sur les sociétés (I.S) tel qu'ajouté par l'article 3 de la loi n°2005-59, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus réinvestis dans l'acquisition des parts de Fonds d'amorçage prévus par la législation les régissant, sans que le minimum d'impôts prévu par les articles 12 et 12^{bis} de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, ne soit exigé. Le même article stipule que cette déduction supra-mentionnée est subordonnée à :

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie par le présent code.

- La présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par le gestionnaire du «**Fonds**».

Egalement et conformément à l'Article 48 VII duo vices du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P) et de l'impôt sur les sociétés (I.S) tel qu'ajouté par l'article 4 de la loi n°2005-59, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfices réinvestis dans l'acquisition des parts de Fonds d'amorçage prévus par la législation les régissant, sans que le minimum d'impôts prévu par les article 12 et 12^{bis} de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, ne soit exigé. Le même article stipule que cette déduction supra-mentionnée est subordonnée à :

- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- La production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par le gestionnaire du fonds d'amorçage.

En cas de non-utilisation des actifs du «**Fonds**» aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds d'amorçage, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, les «**Porteurs de parts**» bénéficiaires de la déduction seront tenus solidairement avec le «**Gestionnaire**» du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des «**Parts**» qui n'a pas été employé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

3.1.2. Avantages fiscaux relatifs aux revenus provenant des Parts du Fonds

Conformément aux dispositions de la loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage, le «**Fonds**» ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt. Cependant, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le «**Fonds**» seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

3.1.3. Avantages fiscaux relatifs aux plus-values de cession des Parts du Fonds

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 11 du code de l'I.R.P.P et de l'I.S ainsi que l'article 1^{er} de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005, ne fait pas également partie des bénéfices soumis à l'impôt, la plus-value provenant de la cession des «**Parts**» conformément à la législation en vigueur.

3.2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

3.2.1. Rémunération du « Gestionnaire »

Pendant toute la durée de vie du «**Fonds**», le «**Gestionnaire**» perçoit à titre de couverture des frais de sa gestion :

- 1- Une rémunération de base au taux annuel en hors taxe sur la valeur ajoutée de deux pour cent (2,00%). Cette rémunération est encaissable de façon trimestrielle et d'avance. La base de calcul de la rémunération de base à servir au «**Gestionnaire**» est le total de la valeur nominale des «**Parts**» souscrites et libérées au début de chaque trimestre.
- 2- Une rémunération de performance et de rendement, égale à vingt pour cent (20,00%) hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du «**Fonds**», lorsque son T.R.I annuel atteindra et dépassera 10,00% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du «**Fonds**».

3.2.2.Rémunération du « Dépositaire »

En rémunération de ses services, le «**Dépositaire**» perçoit une commission annuelle fixée à 0,15% H.T.V.A de l'actif net du «**Fonds**» avec un minimum forfaitaire de cinq mille (5 000) dinars tunisiens H.T.V.A. La rémunération du «**Dépositaire**» est payable d'avance au début de chaque année civile.

3.2.3.Rémunération du « Commissaires aux Comptes »

Le «**Fonds**» versera au «**Commissaire aux Comptes**», au titre de ses honoraires d'audit légal, une rémunération en application du barème d'honoraires en vigueur des commissaires aux comptes de Tunisie.

3.2.4.Redevances annuelles du « C.M.F »

Le «**Fonds**» versera au «**C.M.F**» une redevance annuelle fixée à 0,001%, de l'actif net, tel que arrêté et audité à la fin de chaque exercice comptable par le «**Commissaire aux Comptes**». Le montant de cette redevance est versé au «**C.M.F**» annuellement le dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque année.

3.2.5.Autres frais de fonctionnement

3.2.5.1. Frais d'étude des dossiers de financement des due – diligences

Les frais d'étude des dossiers de financement des due – diligence seront pris en charge par les sociétés en portefeuille. Toutefois, le «**Fonds**» prendra en charge les frais de due – diligence nécessaires dans le cadre de sorties des sociétés en portefeuille.

Information de la proposition du «**Gestionnaire**» sera communiquée aux membres du comité d'investissement dans un délai de (03) trois jours calendaires de la date de la réception des offres de prestations répondant au terme de référence du cahier de charges de consultation. La réponse des membres du comité d'investissement sur la proposition du «**Gestionnaire**» doit intervenir dans un délai de (08) jours calendaires de la date d'envoi de cette proposition. Le défaut de réponse après ce délai, sera interprété comme un avis favorable.

3.2.5.2. Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le «**Fonds**», à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le comité d'investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le «**Gestionnaire**» leur soumettra pour information avant quinze (15) jours de la réalisation de la transaction concernée le montant de cette transaction.

3.2.5.3. Frais de contentieux

Le «**Fonds**» prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agit en qualité de défendeur dans la limite de deux pour cent (2,00%) de la taille du «**Fonds**», sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le «**Gestionnaire**». Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de ce dernier.

Dans le cas où le «**Gestionnaire**» envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du «**Fonds**», cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le «**Fonds**», sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le «**Gestionnaire**». Dans ce cas, les frais de contentieux seront à sa charge.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Souscription des « parts »

Les ordres de souscription sont centralisés chez la société « **United General Partners (UGP)** » sis à l'immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord -1082 Tunis Mahragène, Tunis, Tunisie.

La période de souscription des «**Parts**» est de quatre (04) années à compter de la date de l'ouverture des souscriptions.

La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du «**Fonds**» du visa du «**C.M.F**».

Les souscriptions ne sont reçues qu'à partir d'un minimum de cent mille (100 000) dinars tunisiens par souscripteur, soit cent (100) «**Parts**» de mille (1 000) dinars chacune. Seules, les souscriptions en numéraire sont autorisées.

Les souscripteurs des «**Parts**» de la première année qui suit celle la date de la création du «**Fonds**» ne supporteront aucune prime d'émission.

Néanmoins, et dans une logique d'équité entre les «**Porteurs de parts**», les souscriptions ultérieures à la première année, supporteront des primes d'émission selon tableau suivant :

Période de souscription	Prime d'émission
Deuxième année qui suit celle la date de la création du « Fonds »	50 dinars par « Parts »
Troisième année qui suit celle la date de la création du « Fonds »	100 dinars par « Parts »
Quatrième année qui suit celle la date de la création du « Fonds »	150 dinars par « Parts »

Les frais de constitution, de création et d'accroissement des ressources du «**Fonds**» seront prélevés directement par le «**Gestionnaire**» après la libération de chaque nouvelle souscription, à raison de 0,50% de chaque montant nouvellement souscrit et payé. La base de calcul de ces frais est le total de la valeur nominale des «**Parts**» nouvellement émises.

4.2. Durée de vie du « Fonds » et éventuelles prorogation

Le «**Fonds**» aura une durée de vie de dix (10) ans à compter de la date de sa création. Cette date correspond à celle de la libération de la première souscription.

La date de la libération de la première souscription sera confirmée par le «**Gestionnaire**» aux «**Porteurs de parts**» sur la base du bordereau de versement à délivrer par le «**Dépositaire**».

Cette durée de vie de dix (10) ans, peut être prorogée deux (02) fois pour une période de un (01) an chacune, par le «**Gestionnaire**» en accord avec le «**Dépositaire**». La décision est prise trois (03) mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des «**Porteurs de parts**».

La durée de vie du «**Fonds**» divisée en deux périodes :

- Une première période de quatre (04) années durant laquelle les souscriptions sont acceptées.
- Une seconde période dite de pré-liquidation. Cette période commence :
 - i. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de «**Parts**».

- ii. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

La période de pré-liquidation du «**Fonds**» interviendra après déclaration faite au «**C.M.F**» et au centre de contrôle des impôts compétent.

4.3. Parts de copropriété

Le «**Fonds**» comportera une seule et unique catégorie de «**Parts**».

Le «**Fonds**» est divisé en «**Parts**» d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune.

Le nombre de «**Parts**» s'accroît par la souscription de «**Parts**» nouvelles.

4.4. Rachats des « Parts »

Les rachats des «**Parts**» sont prohibés durant une période de dix (10) ans.

4.5. Cessions des « Parts »

Les «**Parts**» constituant le «**Fonds**» sont librement négociables entre les «**Porteurs de parts**» initiaux.

Les cessions des «**Parts**» à des tiers, sont soumises à une autorisation préalable dûment accordée par le «**Gestionnaire**».

4.6. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des «**Parts**» formant le «**Fonds**» est calculée en divisant l'actif net par le nombre de «**Parts**» en circulation.

Les valeurs mobilières comprises dans l'actif du «**Fonds**» sont évaluées selon les modalités suivantes :

4.6.1 Valeurs non cotées

L'évaluation des titres non cotés du portefeuille du «**Fonds**» se fera par la détermination de la moyenne arithmétique des cinq (05) méthodes usuelles suivantes:

- La méthode de *Discount Cash-Flow* (D.C.F) avec la valeur résiduelle.
- La méthode de la rente du Goodwill (G.W).
- La méthode de MVA / EVA (*Market Value-Added* / *Economic Value-Added*).
- La méthode d'actualisation des dividendes (*Dividend Discount Model*, *D.D.M*).
- La méthode de la valeur mathématique (*Book Value*).

Toutefois, une révision peut être effectuée à l'initiative du «**Gestionnaire**», notamment dans les cas suivants :

- L'émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.
- L'existence de transactions intervenues entre les personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.
- Le cas échéant, la constatation par le «**Gestionnaire**» d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société cible par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation du «**Gestionnaire**» est communiquée au «**Commissaire aux Comptes**» qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

A défaut de réponse après le délai évoqué ci-dessus, les propositions de valeurs présentées par le «**Gestionnaire**» seront maintenues.

4.6.2 Valeurs cotées

L'évaluation des titres cotés sur la cote de la «**B.V.M.T**» se fera conformément aux normes comptables relatives à la présentation des états financiers des «**O.P.C.V.M**».

Les «**Parts**» sont évaluées à leur dernière valeur liquidative communiquée par le «**Gestionnaire**».

En effet, la valeur liquidative des «**Parts**» sera établie annuellement au 31 décembre. Cependant, et à titre d'information les «**Porteurs de parts**» auront droit à des situations provisoires et un compte rendu sur le portefeuille du «**Fonds**» le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

4.7. Pré liquidation et liquidation

4.7.1. Pré liquidation

Le «**Fonds**» peut entrer en période de pré liquidation après déclaration au «**C.M.F**» et au centre de contrôle des impôts compétent et ce :

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de «**Parts**».
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Pendant la période de pré liquidation, le «**Fonds**» ne peut plus :

- Permettre de nouvelles souscriptions de «**Parts**».
- Détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré liquidation que :
 - i. Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la «**B.V.M.T**» ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché alternatif de la cote de la bourse des valeurs mobilière de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu au décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
 - ii. Des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de son actif.

4.7.2. Liquidation

En cas de liquidation du «**Fonds**», le «**Gestionnaire**» est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir les montants perçus aux «**Porteurs de parts**».

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés à la «**B.V.M.T**», la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière valeur liquidative.

Le «**Commissaire aux Comptes**» et le «**Dépositaire**» continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le «**Gestionnaire**» tient à la disposition des

«**Porteurs de parts**» le rapport du «**Commissaire aux Comptes**» sur les opérations de liquidation. Le «**Gestionnaire**» peut, après accord du comité consultatif, opter pour la répartition des éléments d'actifs non réalisés lors de la liquidation du «**Fonds**» entre les «**Porteurs de Parts**».

4.8. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du «**Fonds**» et se termine le 31 décembre de l'année de la libération de la première souscription.

Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du «**Fonds**». Le «**Gestionnaire**» tient la comptabilité du «**Fonds**» en dinar tunisien.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1. Informations périodiques

Outre les situations provisoires trimestrielles, à la clôture de chaque exercice, le «**Gestionnaire**» dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du «**Fonds**» et établit un rapport sur sa gestion pendant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et notes annexe) du «**Fonds**».
- L'inventaire de l'actif.
- Le compte rendu sur la mise en œuvre de la stratégie de la gestion du «**Fonds**» définie au titre 2.4. de ce présent document.
- Le compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au «**Fonds**».
- La nature et le montant global par catégories, des frais visés au titre 3.2 ci-dessus.
- Le compte rendu des nominations des mandataires sociaux et salariés du «**Gestionnaire**» au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le «**Fonds**» détient des participations.
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.
- L'inventaire certifié par le «**Dépositaire**».
- L'ensemble des documents ci-dessus énumérés, dûment contrôlés et audités par le «**Commissaire aux comptes**» de «**Fonds**».

Le «**Gestionnaire**» adresse ces documents aux «**Porteurs de parts**», dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les «**Porteurs de parts**» ou leur représentants, qui reçoivent les informations contenues dans le rapport de gestion annuel du «**Fonds**», doivent les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit du «**Gestionnaire**».

Les «**Porteurs de parts**» peuvent néanmoins, librement, communiquer à leurs actionnaires, aux membres de leurs comités consultatifs, à leurs «**Porteurs de parts**», et à leurs avocats et commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande, les informations contenues dans ce rapport de gestion annuel, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles.

Ils doivent néanmoins faire, leurs meilleurs efforts pour que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations confidentielles.

5.2. Dissolution

Il y a dissolution du «**Fonds**» à l'expiration du terme fixé au titre 4.2 ci-dessus ou par anticipation sur décision du «**Gestionnaire**» avec l'accord du «**Dépositaire**».

En outre, le «**Fonds**» est automatiquement dissout en cas de cessation des fonctions du «**Dépositaire**» ou du «**Gestionnaire**», si aucun autre dépositaire ou une société de gestion n'a été désigné.

Le «**Gestionnaire**» informe les «**Porteurs de parts**» de la décision de dissoudre le «**Fonds**» par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3. Compétence, juridiction et contestation

Toute contestation relative au «**Fonds**» qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les «**Porteurs de parts**», soit entre ceux-ci et le «**Gestionnaire**» ou le «**Dépositaire**», est régie par les lois tunisiennes et soumise à la juridiction des tribunaux tunisiens compétents.

La délivrance de l'agrément du Conseil du Marché financier ne signifie pas que le Fonds bénéficiant d'une procédure allégée est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

6. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour les besoins du présent règlement, le «**Gestionnaire**» et le «**Dépositaire**» font élection de domicile, respectivement :

Pour le «**Gestionnaire**» : Immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord - 1082 Tunis Mahragène, Tunisie.

Pour le «**Dépositaire**» : Banque de Tunisie et des Emirats situé au 5bis, Rue Mohamed Badra- 1002 Tunis, Tunisie.

Monsieur Khaled BEN MILED

Directeur Général
De la Banque de Tunisie et des Emirats
(BTE)
«**Dépositaire**»

Monsieur Morsy DIMASSI

Directeur Général
De United General Partners (UGP)
«**Gestionnaire**»

Tél 00216 71 112 000
Fax 00216 71 287 409
www.BTE.com.tn

Tél 00216 71 822 446
Fax 00216 71 822 445

Visa du Conseil du Marché Financier